

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ROUMANIE. Décret-loi relatif au contrat d'édition et au droit d'auteur en matière littéraire, du 19 juillet 1946, *fin*, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur, p. 50.

CORRESPONDANCE: Lettre de Tchécoslovaquie (Dr Jan Löwenbach). *Sommaire:* Nouveaux projets de loi: sur le théâtre; sur la Centrale musicale et artistique; refonte de la loi sur le droit d'auteur; fonds culturel, p. 58.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Traductions, responsabilité de l'éditeur envers le traducteur si le nom de ce dernier est omis sur les exemplaires édités de la traduction; *idem* si une traduction paraît sous le nom d'une personne qui n'en est pas l'auteur, p. 59.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ROUMANIE

DÉCRET-LOI

RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION ET AU DROIT D'AUTEUR EN MATIÈRE LITTÉRAIRE

(Du 19 juillet 1946.)

(*Fin*)⁽¹⁾

CHAPITRE XII

Dispositions pénales

ART. 78. — Est frappée d'une amende civile de 20 000 à 200 000 lei, en faveur de la Société des écrivains roumains, la violation de l'une quelconque des dispositions prévues par l'article 35, alinéa 1, et par l'article 39, alinéa 1, de la présente loi.

ART. 79. — Sont considérés contraventions et sont punis de 10 à 30 jours de prison policière et d'une amende de police de 1000 à 10 000 lei les faits suivants:

- a) l'inobservation de l'une quelconque des dispositions prévues par les articles 33 et 34;
- b) le refus de recevoir le délégué de la Société des écrivains roumains, ou le fait d'empêcher celui-ci — par quelque moyen que ce soit — d'accomplir ses attributions;
- c) l'inobservation des dispositions des articles 26, 28, alinéas 3 et 4, et 30, alinéas 3 et 4.

ART. 80. — Constitue le délit d'abus de confiance et est passible de 6 mois à 2 ans de prison correctionnelle et d'une amende correctionnelle de 10 000 à 100 mille lei le fait de vendre une édition, en totalité ou en partie, en solde ou à un prix inférieur à celui fixé, sans le consentement de l'auteur ou du traducteur.

ART. 81. — Constituent le délit de tromperie et sont passibles de 1 à 3 ans de prison correctionnelle et d'une amende correctionnelle de 20 000 à 200 000 lei les faits suivants:

- a) la mise en circulation, de n'importe quelle manière, à quelque titre que ce soit et en n'importe quelle quantité, des exemplaires d'une édition, sans que ces exemplaires soient numérotés et estampillés ou paraphés, conformément à l'article 22;
- b) l'impression d'un nombre d'exemplaires d'une édition supérieur au nombre indiqué aux articles 20 et 23;
- c) la communication de comptes éditoriaux ou des recettes théâtrales comprenant des données ou des calculs mensongers;
- d) le fait d'induire ou maintenir en erreur, de cacher et, en général, d'user de tous moyens, manœuvres ou procédés dolosifs, à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou au cours de son exécution, de nature à diminuer les droits établis par la présente loi ou par contrat;
- e) le fait d'induire ou maintenir en erreur, de cacher et, en général, d'user de tous moyens, manœuvres ou procédés dolosifs, à l'occasion de l'exécution de l'article 65;

f) le fait de ne pas recevoir les délégués du Ministère des arts, ou de cacher ou de ne pas mettre à leur disposition les éléments demandés ou nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, de les induire ou maintenir en erreur et, en général, d'user de tous moyens, manœuvres ou procédés dolosifs, au cours de l'exécution de leur mission.

ART. 82. — Constituent également des délits et sont punis de prison correctionnelle de 2 à 6 mois et d'une amende correctionnelle de 10 000 à 50 000 lei les faits suivants:

- a) l'impression d'une œuvre traduite par l'une des personnes indiquées à l'article 43, alinéa 1, sans avoir obtenu au préalable le visa d'édition de la part de la Société des écrivains roumains, conformément à l'article 44;
- b) la représentation et, en général, la diffusion, par n'importe quel moyen, d'une œuvre traduite par l'une des personnes indiquées à l'article 43, alinéa 1, sans avoir obtenu au préalable le visa de représentation ou de diffusion de la part de la Société des écrivains roumains, conformément à l'article 44;
- c) l'inobservation des dispositions des articles 4, alinéa 2; 22, alinéas 6 et 7; 25; 41, alinéa 2; 63, alinéa 2; et 67;
- d) le fait d'empêcher l'auteur d'exercer les droits prévus aux articles 21 et 30, alinéa 1;
- e) la mise au pilon des volumes, sans respecter l'article 19;
- f) le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article 90, dans le délai

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1947, p. 37.

d'un mois à partir du commencement du fonctionnement;

g) la violation de toute restriction prévue à l'article 71, durant l'application des sanctions prévues par l'article 71.

ART. 83. — Dans les actions ouvertes conformément aux dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles ouvertes sur la base de l'article 78, et quelle que soit la peine prononcée par le jugement de condamnation, le tribunal imposera toujours le paiement — *in solidum* et indivisiblement — d'une amende civile de 20 000 à 200 000 lei pour l'article 79, de 30 000 à 300 000 lei pour l'article 82, de 100 000 à 500 000 lei pour l'article 80 et de 200 000 à 1 000 000 de lei pour l'article 81, au profit de la Société des écrivains roumains.

L'amende civile sera prononcée indépendamment des dommages-intérêts civils accordés à l'une quelconque des parties et même dans les procès dans lesquels la Société des écrivains roumains ne s'est pas constituée partie civile.

ART. 84. — Toutes les actions basées sur les dispositions du présent chapitre seront dirigées contre les patrons, les entreprises, les organisateurs de tournées ou de spectacles occasionnels ou à l'encontre des représentants légaux des sociétés respectives.

Les personnes indiquées ci-dessus ne pourront être acquittées que s'il est établi par le tribunal que les auteurs réels qui ont commis l'infraction ont agi dans leur propre intérêt. Autrement, elles seront condamnées, soit comme auteurs, soit comme instigateurs, en même temps que les auteurs réels.

ART. 85. — Pour toutes les infractions prévues au présent chapitre, la simple constatation du fait suffit, sans qu'il faille rechercher si elles ont été commises intentionnellement ou non.

ART. 86. — En ce qui concerne les théâtres, les sanctions prévues au présent chapitre seront également appliquées en tenant compte de l'article 50.

ART. 87. — Tout conflit entre écrivains, traducteurs ou la Société des écrivains roumains d'une part, et éditeurs ou théâtres d'autre part, dérivant de situations non prévues spécifiquement par la présente loi, sera liquidé par décision d'une commission d'arbitres, constituée par un délégué de la Société des écrivains roumains et un délégué de l'éditeur ou du théâtre en question, comme arbitres, et un délégué du Ministère des arts comme surarbitre.

Ces commissions ne peuvent arbitrer les conflits pécuniaires.

CHAPITRE XIII

Dispositions transitoires et finales

ART. 88. — La Société des écrivains roumains est reconnue, pour les effets de la présente loi, comme étant d'utilité publique.

ART. 89. — Jusqu'au fusionnement de la Société des écrivains roumains avec la Société des auteurs dramatiques roumains, la Société des écrivains roumains sera compétente pour tout ce qui concerne les rapports entre les auteurs et les traducteurs dramatiques d'une part, et les théâtres d'autre part, en tant qu'il s'agit d'appliquer la présente loi.

ART. 90. — Les bibliothèques de prêt sont obligées d'avoir — dans une proportion de 10 % du total de leurs volumes — des œuvres originales de langue roumaine, et qui rentrent dans les catégories indiquées à l'article 1^{er}.

Les bibliothèques existant à la date de la publication de la présente loi devront satisfaire à l'obligation ci-dessus dans un délai de deux mois à partir de cette date.

L'inexécution des obligations prévues par le présent article aura pour conséquence la radiation de la firme du Registre du commerce, à la demande de la Société des écrivains roumains, accompagnée d'une constatation d'un délégué de ladite Société, cela indépendamment de l'application de l'article 82.

ART. 91. — Pendant une période de trois années après l'échange des ratifications des traités de paix, les traductions pourront être faites aussi d'après une version publiée dans une autre langue que la langue originale, faute par la Société des écrivains roumains de mettre à la disposition de l'intéressé le texte original, dans un délai de trente jours à partir de la demande faite à cet effet.

ART. 92. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir de la date de sa publication à tous les contrats. Font exception uniquement en ce qui concerne les formalités de la conclusion et de visa des contrats et l'application des pourcentages pécuniaires:

- a) les éditions d'œuvres originales qui seront mises en circulation dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente loi;
- b) les représentations d'œuvres dramatiques, en original ou en traduction, qui seront données dans un délai d'un

mois à partir de la publication de la présente loi;

- c) les éditions des traductions qui seront mises en circulation dans un délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

ART. 93. — Toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente loi sont et restent abrogées.

Le Ministre des arts:

MICHEL.

M. RALEA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur

Quelles que soient les conceptions que l'on professe sur la genèse des œuvres littéraires et artistiques, sur la nature du rôle que joue l'auteur dans leur création, l'on ne saurait éluder cette conclusion que le législateur se doit d'intervenir dans le processus complexe qui va de la production de ces œuvres à leur diffusion dans le public; car, en ce domaine, un ordre juste et conforme à l'intérêt général ne règne pas spontanément: les activités les plus utiles à la société, si elles sont laissées sans défense, risquent grandement d'être sacrifiées à des forces plus puissantes.

Le problème présente deux aspects principaux mais d'importance très inégale: l'un spirituel et culturel, l'autre économique, le premier devant nettement l'emporter sur le second si l'on veut que le droit d'auteur réponde vraiment à ce qu'on attend de lui, en général, dans le monde d'aujourd'hui. Ce qu'il s'agit avant tout de préserver et de développer ici, ce sont des instruments de civilisation qui présentent un intérêt vital pour le progrès du genre humain; le législateur manquerait à un de ses devoirs essentiels s'il ne s'efforçait pas de susciter et de favoriser la production des créations de l'esprit, s'il n'avait pas le souci d'en faire bénéficier la collectivité dans les meilleures conditions possibles, fût-ce même au prix de sacrifices économiques. Les pouvoirs publics sont, de leur côté, dans l'obligation de rendre accessibles au peuple ces nourritures spirituelles, tout comme ils doivent assumer la charge, parfois onéreuse, de procurer à tous un minimum d'aliments matériels. Et de même qu'il est certains ser-

vices d'utilité publique, comme les transports ou les télécommunications, qui, dans l'intérêt général, doivent être abordables à tous et où, par conséquent, il importe de limiter le profit des exploitants, de même, il ne conviendrait pas que l'industrie et le commerce qui contribuent à la diffusion des œuvres littéraires et artistiques aient pour objectif d'enrichir matériellement la nation, et il faut bien plutôt qu'ils visent à l'accroissement du capital spirituel de la collectivité, laissant à d'autres activités économiques le soin de poursuivre, principalement ou exclusivement, des profits. En notre domaine, le primat du spirituel et du culturel sur l'économique doit être clairement affirmé et la loi doit respecter cette hiérarchie.

Pour qu'il en soit ainsi, il importe que le législateur réserve tout d'abord sa sollicitude au public auquel ces œuvres littéraires et artistiques sont destinées et aux auteurs sans qui elles n'existeraient pas. Les intérêts de celui-là et de ceux-ci sont d'ailleurs de nature à se concilier assez aisément: la part pécuniaire qui revient au créateur est, en général, assez faible pour ne point faire obstacle à la diffusion des œuvres, et le respect de celles-ci à quoi vise le droit moral est aussi profitable au public qu'à l'auteur. En travaillant pour l'un, le législateur favorisera presque nécessairement l'autre, en même temps qu'il contribuera à assurer le primat du spirituel et du culturel sur l'économique et, pour que ce primat soit pleinement respecté, il n'y aura plus qu'à maintenir, dans de justes limites, les intérêts industriels et commerciaux qui s'exercent en ce domaine.

On aboutira ainsi à des solutions parallèles en ce qui concerne le contenu du droit d'auteur et son champ d'application: dans les deux cas, pour protéger le public, on commencera par prendre soin de l'auteur, source première de toute production spirituelle, et on le favorisera en fonction des services qu'il rend à la société; ce que cette protection prendra donc essentiellement en considération, ce seront les virtualités culturelles de l'œuvre quant au peuple pour qui la loi est faite.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi nationale, la nature même des choses nous oriente vers l'universalité: Les œuvres littéraires et artistiques exercent de plus en plus un rayonnement qui dépasse les frontières du pays où elles ont vu le jour, chaque peuple puise, toujours davantage, sa nourriture spirituelle dans le monde en-

tier. Comme l'a dit excellemment M. A. Baum⁽¹⁾: «Les grands maîtres de la littérature et de l'art... ont-ils fait profiter seulement leur patrie de leurs œuvres, dont certaines sont immortelles? Celles-ci n'ont-elles pas été, au contraire, accueillies avec joie dans le patrimoine spirituel de tous les peuples civilisés, d'où l'on ne conçoit plus qu'elles puissent être bannies, tant qu'elles conservent leur vitalité? Quelles sont, de ce point de vue, la devise et la solution de l'avenir? La réponse ne saurait être douteuse si l'on garde présent à l'esprit le fondement moral de la protection du droit d'auteur.» Pour protéger le public national, le législateur se verra donc obligé d'étendre sa sollicitude à tous les auteurs qui enrichissent spirituellement son pays, qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou d'étrangers: à service égal, il est naturel que correspondent des droits égaux et il convient, à cette fin, que les considérations restrictives de réciprocité soient écartées. On est alors amené à appliquer, dans toute sa généralité, le principe de l'assimilation de l'étranger au national.

Une fois qu'il a fait reconnaître ce principe, le législateur a rempli au mieux sa tâche en notre domaine, mais ces résultats doivent encore être complétés par les pouvoirs publics qui ne sauraient se désintéresser de la protection des auteurs nationaux à l'étranger, là où celle-ci n'est pas suffisamment réalisée: il appartient aux négociateurs de conclure des traités à cet effet. Il convient de noter ici que s'il renonce aux représailles en cas de non-réciprocité, le législateur rend plus difficile l'action des diplomates, les prive d'une monnaie d'échange précieuse, et l'on comprend pourquoi la plupart des pays n'ont pas voulu abandonner cette arme; mais le sacrifice que représente l'application du principe d'assimilation est pourtant de ceux qu'une grande nation, riche en d'autres monnaies d'échange, peut se permettre, car il constitue un exemple susceptible de porter ses fruits; sur le plan moral et spirituel, il y a là une excellente propagande et, étant donné tout le prix qu'on attache aux facteurs psychologiques dans le monde d'aujourd'hui, le sacrifice, si considérable qu'il soit, ne nous paraît pas démesuré.

De fait, ce principe d'assimilation n'est pas uniquement demeuré du domaine de la théorie et de l'idéal, il a reçu des applications en droit positif; il a été plus ou moins complètement adopté dans certains pays. La législation qui l'a reconnu

le plus libéralement est peut-être celle du Maroc sous protectorat de la France: Le dahir du 23 juin 1916 a proclamé, sans condition de réciprocité et en pleine indépendance des dispositions édictées par le pays d'origine de l'œuvre, que la loi marocaine a pour objet «la protection des droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité» (art. 1^{er}).

Mais il faut bien constater que la plupart des pays se sont fondés sur des principes assez différents et qui, au lieu de viser à l'universalité de la protection et de se soucier avant tout de son rôle culturel, tendent principalement à défendre des intérêts nationaux où les considérations d'ordre économique tiennent une très large place: Comme nous le verrons dans les monographies des diverses législations, les critères auxquels on se réfère le plus souvent sont en effet *celui de la nationalité de l'auteur*, *celui du lieu de l'édition de l'œuvre* (critère essentiellement économique) et *celui de la réciprocité de traitement* (critère de caractère national).

Suivant le cas, l'on a eu plus ou moins recours à l'un ou à l'autre de ces trois critères principaux; celui de la nationalité de l'auteur joue souvent un rôle de premier plan, la loi protégeant alors toutes les œuvres d'auteurs nationaux, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger, mais se montrant beaucoup plus restrictive pour les œuvres d'auteurs étrangers. D'autres pays se sont référés avant tout au critère du lieu d'édition; parmi les œuvres d'auteurs nationaux se trouvent alors privées de la protection de la loi nationale celles qui sont éditées à l'étranger et, en revanche, les œuvres d'auteurs étrangers éditées dans le pays bénéficient de cette loi nationale. Enfin, dans la plupart des cas, le critère de la réciprocité de traitement est largement pris en considération.

En somme, assez rares sont actuellement les lois qui répondent, même dans une mesure restreinte, aux principes idéaux que nous avons essayé de dégager dans cette introduction. C'est pourquoi l'étude des normes positives que nous allons maintenant aborder, pour les pays unionistes et aussi pour un certain nombre de pays non unionistes, sera doublement utile: du point de vue pratique d'abord, elle nous fournira une documentation nécessaire; du point de vue théorique, elle nous permettra de faire nombre de comparaisons instructives, comparaisons, entre elles, des solutions adoptées ici et là, comparaisons de ces solutions avec celles que suggèrent la

(1) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1946, p. 119.

structure et les exigences de notre actuelle civilisation. Les nécessités et la possibilité de certains progrès seront mises ainsi en évidence et ce sera peut-être une incitation à les réaliser. En même temps apparaîtra, une fois de plus, toute l'importance du rôle complémentaire que joue la Convention internationale dans un monde où les législations nationales ont pourtant fait de si grands progrès depuis quelques dizaines d'années.

I. Pays unionistes

Allemagne

La législation allemande sur le droit d'auteur comprend deux textes essentiels en date du 22 mai 1910: le premier a trait aux œuvres littéraires et musicales, le second aux œuvres des arts figuratifs et aux photographies.

Les articles 54 et 55 de la première loi disposent:

«Art. 54. — Jouissent de la protection tous les ressortissants du *Reich*, pour toutes leurs œuvres publiées ou non publiées.»

«Art. 55. — Les auteurs qui ne sont pas ressortissants du *Reich* jouissent de la protection pour toute œuvre qui est éditée sur territoire allemand, à moins d'avoir fait éditer antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une traduction. En ce qui concerne la protection accordée par l'article 2, alinéa 2, c'est la reproduction multiple du dispositif qui, au lieu de l'édition, servira de norme. (*Il s'agit là des enregistrements sonores.*)

«Dans les mêmes conditions, ils jouissent de la protection pour toute œuvre dont ils éditent une traduction sur territoire allemand; la traduction est considérée dans ce cas comme œuvre originale.»

Et l'article 51 de la seconde loi est ainsi conçu:

«Jouissent de la protection accordée à l'auteur les ressortissants du *Reich* pour toutes leurs œuvres, qu'elles aient été publiées ou non.

«Les non-ressortissants du *Reich* jouissent de la protection pour toutes leurs œuvres publiées sur le territoire allemand, à moins qu'ils ne les aient fait publier antérieurement à l'étranger.»

L'on voit donc que les dispositions des deux lois sont bien symétriques; elles ne diffèrent qu'à raison de la nature des objets respectivement protégés par chacune d'elles.

Les auteurs allemands bénéficient des lois de 1910, aussi bien pour leurs œuvres inédites que pour celles éditées⁽¹⁾ en Allemagne ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux auteurs étrangers, il faut distinguer deux cas:

a) Si leurs œuvres ont été éditées pour la première fois sur territoire allemand, elles sont protégées au même titre que celles des auteurs allemands (pour les œuvres littéraires, l'édition d'une traduction est assimilée à celle de l'œuvre originale) (*critère du lieu de l'édition*).

b) Si leurs œuvres sont inédites ou si elles ont été éditées à l'étranger, et si elles ne bénéficient pas de dispositions spéciales grâce à un traité conclu entre le pays auquel ils ressortissent et le *Reich*, elles ne sont pas protégées par la loi allemande (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Il convient de noter que, pour la protection spéciale accordée par l'article 2, alinéa 2, de la loi de 1910 sur les œuvres littéraires et musicales (protection des enregistrements sonores: disques, films sonores), c'est la fabrication du dispositif sonore (disque ou film) qui tient lieu d'édition.

Australie

En son article 8, la loi australienne du 20 novembre 1912 dispose que, «sous réserve des modifications prévues par la présente loi, la loi britannique concernant le droit d'auteur... sera mise en vigueur dans la Fédération».

Les modifications en question étant de celles à quoi la loi britannique de 1911 a fait allusion en son article 25, alinéa 1, celle-ci se trouve donc applicable à l'Australie, conformément audit article 25, en sorte que les ressortissants australiens bénéficient des dispositions de cette loi non seulement en Grande-Bretagne, mais aussi dans toutes les Possessions britanniques régies par ladite loi.

En notre matière, les normes australiennes sont essentiellement les mêmes que les normes britanniques, auxquelles il n'y a qu'à se référer. (Voir, dans la suite de cette étude, le chapitre relatif à la Grande-Bretagne.)

Autriche

La loi autrichienne du 9 avril 1936, l'une des plus modernes et des mieux

conçues en matière de droit d'auteur, distingue deux domaines de protection: d'une part, celui des œuvres littéraires et artistiques proprement dites; d'autre part, un domaine de contenu hétérogène, où se trouvent groupées des protections de caractères assez différents: protections d'objets voisins des œuvres littéraires et artistiques, comme celle de l'interprétation des artistes exécutants, puis celles des photographies et des enregistrements sonores; enfin protections plutôt connexes que voisines des précédentes, telles que celles concernant le respect de la personne en matière de lettres missives ou de portrait et celles, d'un autre genre encore, qui ont trait aux nouvelles du jour et aux titres.

A part quelques solutions assez particulières réservées aux enregistrements sonores ainsi qu'aux droits que nous avons qualifiés de connexes, solutions particulières à raison du contenu même de ces droits, le champ d'application de la protection des autres objets (œuvres littéraires et artistiques, interprétations des artistes exécutants et photographies) se fonde sur une conception commune: l'on a visé essentiellement à favoriser les nationaux, qu'il s'agisse des auteurs, des artistes ou des agents économiques. Les intérêts spirituels et culturels ne sont protégés *de plano* par la loi autrichienne que s'ils sont aussi ceux d'auteurs nationaux ou s'ils sont liés à ceux d'agents économiques également nationaux.

Oeuvres littéraires et artistiques

Les œuvres d'auteurs autrichiens sont toujours protégées, qu'il s'agisse d'œuvres inédites, éditées en Autriche ou à l'étranger (art. 94) (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, deux cas sont à distinguer:

a) Si elles ont été éditées en Autriche, elles sont protégées par la loi; mais, en tant qu'aucun traité international ne s'y oppose, cette protection peut être limitée ou supprimée si le pays auquel appartient l'auteur ne protège pas suffisamment les œuvres des citoyens autrichiens (art. 95) (*critère du lieu de l'édition, combiné avec celui de la réciprocité de traitement*).

b) Si elles sont inédites ou si elles ont été éditées à l'étranger, les œuvres d'auteurs étrangers, en l'absence de traités internationaux les concernant, ne bénéficient de la loi que dans la mesure où en dispose ainsi, et sous condition de réciprocité, une ordonnance autrichienne (art. 96) (*critère de la réciprocité de traitement*).

(1) Le mot «publié» qui figure dans le texte de la loi signifie en réalité «édité». Voir à ce sujet Allfeld, *Das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst*, p. 379, et *Kommentar zu dem Gesetz vom 9. Januar 1907 betr. das Urheberrecht an Werken der bildenden Künste und der Photographie*, p. 226.

Interprétations des artistes exécutants

Mutatis mutandis, ce cas est tout à fait analogue au précédent.

Les interprétations d'artistes autrichiens sont toujours protégées, quel que soit le lieu de l'exécution (art. 97, al. 3) (*critère de la nationalité de l'artiste*).

Quant aux interprétations d'artistes étrangers, il faut distinguer deux cas :

a) Si l'exécution a eu lieu en Autriche, elle est protégée par la loi; mais, dans la mesure où aucun traité international ne s'y oppose, cette protection peut être limitée ou supprimée par ordonnance, si le pays auquel appartient l'artiste étranger ne protège pas suffisamment les citoyens autrichiens (art. 97, al. 2) (*critère du lieu de l'exécution, combiné avec celui de la réciprocité de traitement*).

b) Si l'exécution n'a pas lieu en Autriche, en l'absence de traités internationaux en la matière, les artistes étrangers ne bénéficient de la loi que dans la mesure où en dispose ainsi, et sous condition de réciprocité, une ordonnance autrichienne (art. 97) (*critère de la réciprocité de traitement*).

Photographies

Les règles concernant les œuvres littéraires et artistiques sont applicables par analogie aux photographies (art. 98).

Enregistrements sonores

Encore qu'ils présentent avec les photographies maintes analogies qui se reflètent dans le contenu des droits que leur réserve la loi, les enregistrements sonores jouissent d'une protection plus restreinte quant au contenu (comparer notamment l'art. 74, al. 1, relatif aux photographies, et l'art. 76, al. 1, concernant les enregistrements sonores). Comme au photographe, on reconnaît au fabricant d'enregistrements sonores un droit exclusif de reproduction et de mise en circulation, mais on ne lui accorde pas le droit de radiodiffusion ni celui de présentation publique dont jouit le photographe. C'est probablement le caractère restreint de la protection réservée aux fabricants d'enregistrements — lequel en fait vraiment une protection *sui generis* — qui a amené le législateur à appliquer là une solution aussi particulière que celle qui résulte de l'article 99 : «La protection accordée par les dispositions des articles 76, 77 et 78 peut, en tant qu'aucun traité international ne s'y oppose, être limitée ou supprimée par ordonnance, en ce qui regarde les étrangers, si le pays auquel ils appartiennent ne protège pas suffisamment les citoyens autrichiens.»

Contrairement aux normes prévues en matière de photographies, aucune distinction n'est faite ici entre le fabricant national et le fabricant étranger, si aucune ordonnance autrichienne n'intervient à fin de restriction. On doit donc en conclure qu'en l'absence d'une telle restriction, qui apparaît comme une représaille, la loi autrichienne protège, au même titre que ceux des nationaux, les enregistrements sonores des fabricants étrangers, que ces enregistrements aient été confectionnés ou non en Autriche (cf. Lissbauer, *Die österreichischen Urheberrechtsgesetze*, p. 339). Les critères auxquels on se réfère ici sont donc celui de l'assimilation de l'étranger au national, combiné avec celui de la réciprocité de traitement.

Droits connexes

L'article 99 traite aussi du champ d'application de la protection des lettres missives et des portraits (protection de la personne représentée) et donne à ce sujet une solution analogue à celle adoptée pour les enregistrements sonores (cf. Lissbauer, *op. cit.*, p. 338).

Les dispositions relatives aux nouvelles du jour sont également assez particulières, à raison même de la nature de l'objet en cause. L'article 100 prévoit qu'en l'absence de traité ou d'ordonnance autrichienne spéciale basée sur un traitement réciproque, la protection de la loi ne s'appliquera pas ici aux étrangers qui n'ont pas d'établissement principal dans le pays. La protection qui est accordée aux étrangers peut encore être limitée ou supprimée pour raison de représailles.

Enfin, la protection des titres des œuvres littéraires et artistiques est liée à celle de l'œuvre elle-même quant au champ d'application (art. 100, al. 3).

Belgique

La loi fondamentale est celle du 22 mars 1886, modifiée par celle du 5 mars 1921; sont aussi à considérer la loi du 25 juin 1921 sur la prorogation des droits à raison de la première guerre mondiale et la loi, portant la même date, sur le droit de suite.

La loi de 1886 avait institué un régime très libéral, animé d'un esprit essentiellement international: elle visait à une large universalisation du droit d'auteur, disposant que «les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toute-

fois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique». C'était l'application du principe d'assimilation de l'étranger au national, avec une seule restriction quant à la durée du droit, pour laquelle l'on se référait, à fin de limitation, à la loi du pays d'origine.

Mais ce régime fut profondément changé par la loi du 5 mars 1921, qui introduisit la disposition supplémentaire que voici : «En outre, s'il est constaté que les auteurs belges ne jouissent, dans un pays étranger, que d'une protection moins étendue, les ressortissants de ce pays ne pourront bénéficier que dans la même mesure des dispositions de la présente loi pour les œuvres publiées à l'étranger.» C'était là substituer à la tendance vers l'universalité, une protection de caractère national, qui se réfère aux trois critères considérés dans la plupart des législations: celui de la nationalité de l'auteur, celui du lieu de l'édition, celui de la réciprocité de traitement. Dans le même esprit, la loi du 25 juin 1921 sur le droit de suite a, de son côté, introduit des conditions de réciprocité pour les étrangers; son article 4 est ainsi conçu : «Le bénéfice de la présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par un arrêté royal publié au *Moniteur belge*.»

Le régime actuel est donc le suivant :

Les œuvres d'auteurs belges, qu'elles soient inédites, éditées en Belgique ou à l'étranger, bénéficient de la protection accordée par la loi de 1886 modifiée par celle de 1921, ainsi que de la prorogation des droits à raison de la première guerre mondiale; ils jouissent aussi de la protection de la loi sur le droit de suite (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas :

a) Si l'auteur étranger a publié son œuvre en Belgique — et il semble bien que le mot publié ait ici également le sens de «édité» — il bénéficie de plano de la protection de la loi de 1886 modifiée par celle du 5 mars 1921 et de la prorogation accordée par la loi du 25 juin 1921; c'est ce qui résulte *a contrario* de la disposition citée plus haut de la loi du 5 mars 1921 (*critère du lieu de publication*).

b) En ce qui concerne les œuvres d'auteurs étrangers qui sont inédites ou qui ont été éditées à l'étranger, elles ne bé-

néficient de la loi de 1886 que dans la mesure où il n'est pas constaté que les auteurs belges sont, dans le pays auquel ressortit cet auteur étranger, moins favorablement traités qu'en Belgique (réciprocité matérielle). L'amendement du 5 mars 1921, qui en dispose ainsi, ne dit pas qu'il s'agit là d'une réciprocité diplomatique, «c'est-à-dire sanctionnée par un acte spécial émanant de l'autorité du pays qui la reconnaît, ou purement légale, c'est-à-dire intervenant sans aucun acte spécial de ce genre. L'amendement... se borne à parler d'une constatation qui pourra être administrative, législative ou judiciaire»⁽¹⁾. Notons qu'il s'agit essentiellement ici d'une disposition de représaille et que, *si l'absence de réciprocité n'est pas constatée*, la loi de 1886 doit encore s'appliquer.

Et ce n'est que dans les mêmes conditions que ces œuvres bénéficient de la loi du 25 juin 1921 sur la prorogation du droit d'auteur.

Quant à la loi du 25 juin 1921 sur le droit de suite, elle n'est applicable aux dites œuvres que s'il y a, en la matière, réciprocité diplomatique de traitement entre la Belgique et le pays auquel ressortit l'auteur étranger (art. 4 de ladite loi).

Enfin, toutes ces protections ne durent qu'autant que lesdites œuvres ne sont pas tombées dans le domaine public en leur pays d'origine (art. 38 de la loi du 22 mars 1886).

Pour les auteurs étrangers qui n'ont pas édité leurs œuvres dans le pays, deux critères interviennent donc: celui de la *réciprocité de traitement* et celui de la *protection au pays d'origine de l'œuvre*.

Brésil

Les textes principaux en la matière sont la loi du 1^{er} août 1898 et celle du 17 janvier 1912.

L'article 1^{er} de la loi de 1898 dispose notamment:

«La loi accorde ces droits (*droits appartenant à l'auteur*) aux nationaux ainsi qu'aux étrangers résidant au Brésil aux termes de l'article 72 de la Constitution, pourvu que les auteurs remplissent les conditions de l'article 13.» (*Cet art. 13 prévoit l'enregistrement des œuvres et en fait une formalité constitutive du droit d'auteur.*)⁽²⁾

⁽¹⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1921, p. 14.

⁽²⁾ Nous ne voudrions toutefois pas nous prononcer d'une manière catégorique sur la nature des formalités prévues par la législation brésilienne. La question a donné lieu à des discussions dont on trouvera l'écho dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1930, p. 47.

D'autre part, la loi du 17 janvier 1912 dispose en ses trois premiers articles:

«Art. 1^{er}. — Toutes les dispositions de la loi du 1^{er} août 1898, à l'exception de celles de l'article 13, sont également applicables aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques éditées dans les pays étrangers, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, à la condition qu'ils appartiennent à des nations qui ont adhéré aux conventions internationales sur la matière ou qui ont conclu avec le Brésil des traités garantissant la réciprocité de traitement aux œuvres brésiliennes.»

«Art. 2. — Pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi, l'auteur d'une œuvre étrangère est uniquement tenu de faire constater l'accomplissement de toutes les formalités prévues pour la protection des droits d'auteur par la législation du pays de la première publication de l'œuvre.»

«Art. 3. — La protection accordée par la présente loi aux œuvres étrangères n'excédera pas en durée le délai fixé pour la protection des droits d'auteur par la législation du pays de la première publication de l'œuvre.»

Les œuvres d'auteurs brésiliens sont donc protégées, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*). La même protection est accordée aux auteurs étrangers domiciliés au Brésil (*critère du domicile de l'auteur*). Dans ces deux cas, la formalité d'enregistrement est prévue.

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers non domiciliés au Brésil, elles ne sont protégées que si les pays auxquels ressortissent ces étrangers ont conclu avec le Brésil des traités accordant aux auteurs brésiliens une réciprocité de traitement (*critère de la réciprocité de traitement*). Dans ce cas, l'auteur doit avoir satisfait aux formalités éventuelles du pays où l'œuvre a été éditée. En outre, les œuvres en cause ne recevront la protection brésilienne qu'autant qu'elles ne sont pas tombées dans le domaine public en leur pays d'origine (*critère de la protection au pays d'origine*).

Bulgarie

L'article 4 de la loi du 11 juillet 1921 est ainsi conçu:

«Bénéficient du droit d'auteur:

1° tous les auteurs qui sont des ressortissants bulgares, ainsi que leurs ayants cause, sans distinction de nationalité, à l'égard des œuvres éditées ou encore inédites, peu importe

qu'elles soient publiées en Bulgarie ou à l'étranger, en langue bulgare ou en langue étrangère;

2° les auteurs étrangers, en ce qui concerne leurs œuvres éditées en Bulgarie, ainsi que les auteurs étrangers habitant la Bulgarie, en ce qui concerne leurs œuvres non encore éditées et se trouvant en Bulgarie, et

3° les auteurs étrangers, en ce qui concerne leurs œuvres éditées à l'étranger, si et dans la mesure où les traités internationaux leur reconnaissent un tel droit.»

On voit donc que les œuvres des auteurs bulgares sont toujours protégées, qu'elles soient inédites, éditées en Bulgarie ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, trois cas sont à distinguer:

a) S'ils ont édité leurs œuvres en Bulgarie, ils sont protégés par la loi du pays (*critère du lieu de l'édition*).

b) S'ils sont domiciliés en Bulgarie, ils sont protégés pour leurs œuvres inédites se trouvant dans le pays (*critère du domicile de l'auteur*).

c) S'ils n'ont pas édité leurs œuvres en Bulgarie et s'ils n'y sont pas domiciliés, ils ne sont protégés que grâce aux traités (*critère de la réciprocité de traitement*).

Canada

La loi canadienne du 4 juin 1921, modifiée successivement en 1923, 1931, 1935, 1936 et 1938, est le texte fondamental en notre domaine. Encore que ce pays n'ait pas, comme l'Australie, mis en vigueur sur son territoire la loi britannique de 1911, le résultat obtenu est en définitive assez voisin, car la loi canadienne s'est très nettement inspirée de la loi britannique et, dans les deux pays, on a considéré que les normes adoptées étaient essentiellement analogues, qu'elles ne comportaient que des différences résultant d'une adaptation aux conditions particulières du lieu.

Il existe entre la Grande-Bretagne et ses Possessions d'une part, et le Canada d'autre part, une union très étroite en matière de droit d'auteur:

En son article 4, la loi canadienne assimile les sujets britanniques aux ressortissants canadiens, et les Possessions britannique régies par la loi de 1911 au territoire canadien. Et, du côté britannique, un avis-certificat du 6 décembre 1923 a constaté que le Canada avait adopté une législation assurant aux œuvres dont les auteurs sont, au moment de leur production, des sujets britanniques

ou domiciliés dans les Possessions de Sa Majesté régies par la loi de 1911, des droits en substance égaux à ceux garantis par cette loi; il en résulte, conformément à l'article 25, alinéa 2, de ladite loi, que celle-ci est applicable au Canada comme aux Possessions britanniques non autonomes.

Étant donnée cette union étroite qui existe entre le Canada et la Grande-Bretagne en matière de droit d'auteur, étant donné d'autre part que les lois des deux pays se ressemblent fort, on pourrait presque procéder ici comme dans le cas de l'Australie et, pour éviter toute répétition, renvoyer le lecteur au chapitre Grande-Bretagne. Mais, puisque les textes des deux lois présentent pourtant quelques différences de forme, nous préférons, pour plus de précision, exposer séparément le régime canadien.

Comme l'article 1^{er} de la loi britannique de 1911, l'article 4 de la loi canadienne distingue très nettement les œuvres éditées et les œuvres inédites:

Pour les premières, on prend essentiellement en considération le *lieu de l'édition*: Les œuvres d'auteurs canadiens ou étrangers éditées en premier lieu au Canada ou dans les Possessions britanniques régies par la loi impériale de 1911 sont protégées *de plano*; quant aux œuvres éditées à l'étranger, elles ne bénéficient de la loi canadienne que si elles ont été éditées pour la première fois dans des pays qui ont adhéré à la Convention de Berne ou qui ont accordé aux citoyens canadiens le traitement réservé à leurs nationaux ou un traitement équivalent à celui garanti par la loi canadienne; ces conditions de traitement devant être constatées par un avis officiellement publié par les autorités canadiennes (*critère de la réciprocité de traitement*).

En ce qui concerne les œuvres inédites, il convient de les partager en deux catégories: a) celles qui ont été créées par des auteurs canadiens ou par des sujets britanniques, ou encore par des auteurs étrangers domiciliés au Canada ou dans les Possessions britanniques régies par la loi de 1911, à l'époque de la création de l'œuvre; b) celles qui ont été créées par des auteurs étrangers ne se trouvant pas dans les conditions susmentionnées de domicile à l'époque de la création de l'œuvre, conditions qui sont d'ailleurs précisées par l'article 3, alinéa 5, de la loi canadienne. Bénéficient *de plano* de la loi canadienne les auteurs de la première catégorie d'œuvres inédites (*critère de la nationalité ou du domicile de*

l'auteur). Mais ceux de la seconde catégorie ne sont protégés que s'ils sont ressortissants d'un pays qui a adhéré à la Convention de Berne ou qui a accordé aux citoyens canadiens le traitement réservé à ses nationaux ou un traitement équivalent à celui garanti par la loi canadienne, ces conditions de traitement devant être constatées au moyen d'un avis officiel émanant des autorités canadiennes (*critère de la réciprocité de traitement*).

Danemark

Les lois en la matière sont celles du 26 avril 1933 sur le droit d'auteur et celle du 13 mai 1911 sur les travaux photographiques.

L'article 36 de la loi de 1933 dispose: « La présente loi s'applique à toutes les œuvres de sujets danois, ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur danois ou autrement éditées pour la première fois au Danemark.

« Une édition est considérée comme danoise quand tous les associés en nom collectif de la maison d'édition ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés au Danemark.

« Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois. Cependant, un arrangement basé sur la réciprocité ne pourra être conclu sans l'assentiment du Parlement (*Rigsdag*) dans le cas où cet arrangement entraînerait pour l'État danois des obligations pécuniaires. »

Et l'article 4 de la loi de 1911 sur les travaux photographiques:

« Sous condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux photographies produites par des ressortissants d'un autre pays. »

Oeuvres littéraires et artistiques

Les œuvres d'auteurs danois sont donc toujours protégées, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas:

a) Si leurs œuvres ont été éditées au Danemark ou par un éditeur danois, elles bénéficient de la loi danoise. L'édition est considérée comme danoise lorsque les administrateurs de la maison d'édition sont domiciliés au Danemark (*critère du*

lieu de l'édition et critère de la nationalité de l'édition).

b) Si les œuvres d'auteurs étrangers sont inédites ou ont été éditées dans d'autres conditions que celles susmentionnées, elles ne sont protégées que grâce à la réciprocité diplomatique établie sous un certain contrôle du pouvoir législatif (*critère de la réciprocité de traitement*).

Travaux photographiques

La protection de la loi danoise s'applique *de plano* aux productions des photographes danois et, grâce à la réciprocité diplomatique, aux productions des étrangers.

Eire

Comme le Canada, l'Eire n'a pas mis en vigueur sur son territoire la législation britannique de 1911, et le texte fondamental en notre domaine est la loi irlandaise du 20 mai 1927, modifiée par celle du 18 mai 1928. Mais, encore à l'instar du Canada, l'Eire a adopté un régime analogue à celui qu'a institué la loi britannique. L'article 154 de la loi irlandaise dispose:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, il sera reconnu en Eire, et pendant la durée mentionnée ci-après, un droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique si,

a) lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée, elle l'a été pour la première fois en Eire;

b) lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, l'auteur était, à l'époque où elle a été créée, citoyen de l'Eire ou y résidant.

« Mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection accordée par la présente loi sera étendue par des ordonnances édictées, en vertu de ladite loi, aux dominions britanniques et aux pays étrangers. »

En se référant au chapitre relatif à la Grande-Bretagne, on se rendra aisément compte des résultats auxquels aboutit ce texte, en ce qui concerne l'Eire proprement dite.

Quant aux relations de l'Eire avec l'Empire britannique, les ordonnances irlandaises n^{os} 73 et 74, du 17 septembre 1930, ont accordé au Royaume-Uni et à un grand nombre de Possessions britanniques le bénéfice de la loi irlandaise. Et, du côté britannique, une ordonnance en Conseil du 27 octobre 1930, prenant en considération l'analogie qui existe entre la loi de l'Eire et celle de la Grande-Bretagne, a décidé d'appliquer la loi de

1911 aux œuvres dont les auteurs sont ressortissants de l'Eire ou qui y étaient domiciliées à l'époque où lesdites œuvres ont été créées, ainsi qu'aux œuvres éditées pour la première fois en Eire. Il s'agit là d'un traitement de réciprocité matérielle et la loi irlandaise ne protégeant les traductions qu'avec certaines réserves, des restrictions correspondantes ont été prévues quant à la protection des traductions en anglais d'œuvres irlandaises.

En ce qui concerne les rapports de l'Eire avec les autres pays étrangers, la situation a été précisée par une ordonnance irlandaise du 14 janvier 1930.

En somme, les principes sur lesquels se fonde la législation de l'Eire sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont à la base de la législation britannique: distinction fondamentale entre les œuvres éditées et les œuvres inédites; *référence au critère du lieu d'édition, à celui de la nationalité ou du domicile de l'auteur et à celui de la réciprocité de traitement*. Et les solutions pratiques auxquelles aboutit la loi irlandaise sont très voisines de celles qui résultent de la loi britannique.

Espagne

La loi fondamentale est celle du 10 janvier 1879, aux termes de laquelle toutes les œuvres d'auteurs espagnols sont protégées, qu'elles soient éditées ou inédites (art. 1^{er}, 8) (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, l'article 50 de ladite loi dispose:

« Les ressortissants d'États dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par la présente loi, jouiront en Espagne des droits que cette loi confère, sans qu'il y ait besoin de traité ni d'intervention diplomatique, moyennant l'action privée portée devant le juge compétent. »

En l'absence de traité entre l'Espagne et le pays auquel ressortit l'auteur étranger, l'œuvre de celui-ci est donc protégée en Espagne sur la base de la réciprocité légale: les dispositions de la loi espagnole sont applicables à cet étranger, dans la mesure où une même protection se trouve accordée aux Espagnols dans le pays auquel ressortit l'étranger (*critère de la réciprocité de traitement*).

Finlande

Les textes de base sont l'article 35 de la loi du 3 juin 1927 concernant le droit d'auteur sur les productions de l'esprit

et l'article 12 de la loi du 3 juin 1927 concernant le droit sur les images photographiques.

Ledit article 35 dispose:

« La présente loi s'applique aux œuvres de tout citoyen finlandais et aux œuvres de tout citoyen étranger publiées ⁽¹⁾ pour la première fois en Finlande.

« Dans le cas où la Finlande aurait conclu à cet effet une convention internationale garantissant la réciprocité, le Président de la République peut déclarer que les dispositions de la présente loi seront appliquées, en partie ou en totalité, aux œuvres de tout citoyen étranger, publiées pour la première fois dans le pays avec lequel une telle convention aura été conclue, et aux œuvres non publiées des citoyens dudit pays. »

Et l'article 12 de la loi sur les photographiques dispose symétriquement:

« La présente loi s'applique aux images photographiques produites par tout citoyen finlandais, et aux images photographiques produites par tout citoyen étranger et publiées pour la première fois en Finlande.

« Le Président de la République peut déclarer, sous réserve de réciprocité, que les dispositions de la présente loi seront appliquées, en partie ou en totalité, aux images photographiques produites par tout citoyen d'un autre pays ou aux images photographiques publiées pour la première fois dans un autre pays. »

Les œuvres et images photographiques produites par des auteurs finlandais sont toujours protégées, qu'elles soient inédites, éditées en Finlande ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres ou images photographiques produites par des auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas:

a) Si ces productions ont été éditées en Finlande, elles sont protégées *de plano* par la loi du pays (*critère du lieu de l'édition*).

b) Si elles sont inédites ou si elles ont été éditées à l'étranger, elles ne sont protégées que grâce à une réciprocité diplomatique qui, en principe, est une réciprocité de fond puisque, dans ce cas, la loi finlandaise peut être appliquée aux

(1) L'article 12 de la loi du 3 juin 1927 sur les productions de l'esprit donne de la publication la définition suivante: « Est réputée publiée toute œuvre dont les exemplaires ont été, par la volonté de qui de droit, distribués parmi le public, que ce soit par la mise en vente, la vente, la distribution gratuite, le louage ou de toute autre manière. » Et le 2^e alinéa dudit article distingue l'œuvre publiée de l'œuvre simplement « rendue publique ».

étrangers en tout ou en partie ⁽¹⁾ (*critère de la réciprocité de traitement*).

France

Les textes essentiels sont les décrets-lois des 13/19 janvier 1791, des 19/24 juillet 1793 et des 28/31 mars 1852. Ces textes, très brefs et très généraux, ont été interprétés par une abondante jurisprudence.

Les normes françaises ont obéi à une tendance progressive très nette, mais leur évolution semble être restée en chemin; la situation actuelle apparaît un peu comme un compromis entre une conception ancienne qui n'a pas été complètement abandonnée et des principes nouveaux qui n'ont encore pu réussir à s'affirmer pleinement.

Jusqu'au décret de 1852, qui a marqué un tournant décisif en cette évolution, les solutions dégagées par la jurisprudence se référaient au critère du lieu de l'édition. Avec sa clarté coutumière, Louis Renault a résumé ainsi cette situation: « La protection assurée par nos lois aux auteurs avait un caractère exclusivement territorial, à un point de vue négatif comme à un point de vue positif, en ce sens que, de même qu'on protégeait toutes les œuvres publiées en France, on ne protégeait que celles-là; la loi tenait compte du lieu de publication, non de la qualité de l'auteur... » ⁽²⁾

En 1852, à une époque où, en France notamment, les esprits se trouvaient orientés vers le développement des relations internationales, il semble que l'on se soit efforcé de rompre avec ces normes jugées trop étroites et qu'on ait voulu donner un généreux exemple, sans même exiger des autres pays la moindre réciprocité de traitement. Les promoteurs du décret de 1852 paraissent bien avoir été animés de cet esprit international qui, en notre domaine, ne peut guère être satisfait que par une franche assimilation de l'étranger au national, assimilation qui va jusqu'à ne point prendre en considération la loi du pays d'origine de l'œuvre. C'est ce que Pouillet, par exemple, a formulé si nettement en faisant allusion au rapport qui accompagnait le décret de 1852 et où, a-t-il dit, on affirmait « que les productions des sciences, des lettres, des arts doivent être protégées contre l'usurpation *en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne*. Cela ne signifie-t-il pas que l'usurpation est dé-

(1) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1928, p. 51 et 52.

(2) Cf. A. Weiss, *Traité de droit international privé*, tome II, p. 261.

fendue en France, encore que, dans le pays où l'ouvrage a vu le jour, elle serait tolérée?»⁽¹⁾

Mais il n'est pas douteux que le décret en cause n'a pas abouti à d'aussi complets résultats; et cela semble dû, en grande partie, au manque de précision de son texte, dont l'interprétation s'est heurtée à de nombreuses difficultés, lesquelles n'ont pas toutes été surmontées:

En ce qui concerne les catégories de droit dont bénéficiaient les étrangers, il semble bien qu'après certaines hésitations, on reconnaisse en définitive que, là, l'interprétation doit être large: Sans doute, dans l'affaire Verdi (1857), la Cour de cassation a-t-elle décidé que «le décret du 28 mars 1852, qui interdit la contrefaçon en France des ouvrages publiés à l'étranger, ne s'applique pas à la représentation des œuvres théâtrales», mais aujourd'hui la quasi-unanimité de la doctrine désapprouve cet arrêt déjà ancien. D'autre part, on a pu se demander si ce même décret visait les traductions, mais, à ce sujet, la grande majorité de la jurisprudence et de la doctrine s'est prononcée pour l'affirmative.

En revanche, quant au contenu et à la durée des diverses catégories de droits dont jouissent, en France, les auteurs étrangers, l'interprétation des tribunaux a été et est restée manifestement restrictive, si bien qu'il est impossible de parler d'une complète assimilation de l'étranger au national, les auteurs français jouissant en général de droits plus étendus:

Les œuvres d'auteurs nationaux bénéficient, en effet, toujours de la protection accordée par la loi française, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas:

a) Si ces œuvres sont éditées pour la première fois dans le pays, elles bénéficient de la loi française au même titre que celles des auteurs nationaux (*critère du lieu de l'édition*).

b) Mais si ces œuvres sont inédites ou éditées pour la première fois à l'étranger, elles ne jouissent pas, en général, d'un traitement aussi favorable, tout au moins dans le cas où n'intervient pas de traité entre la France et le pays auquel ressortit l'étranger en cause (*critère de la réciprocité de traitement*). En l'absence d'un tel traité, l'étranger se voit appliquer le principe d'assimilation, mais avec d'importantes restrictions: il n'est

protégé que dans les limites prévues par la loi du pays d'origine de l'œuvre et dans la mesure où ces droits n'excèdent pas ceux de la loi française (notion d'ordre public). Dans son traité de droit international privé⁽¹⁾, Pillet s'est exprimé, à ce sujet, avec une netteté singulière, affirmant que «l'auteur étranger qui réclame, en France, le respect de sa propriété littéraire et artistique sur un ouvrage publié à l'étranger se présente à nous comme titulaire d'un droit régulièrement acquis à l'étranger, c'est-à-dire d'un droit qu'il a entendu acquérir et qu'il a acquis conformément à la loi étrangère, droit dont celle-ci a mesuré les effets et la durée. Il est donc logique que ce droit, revendiqué en France, y demeure soumis aux lois de son pays d'origine; cela n'est pas seulement naturel et équitable, cela est indispensable». C'est bien en ce sens qu'a prononcé de façon constante la jurisprudence française, et c'est à juste titre que, commentant l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Ledue c. Bessel, le 29 mars 1924, le *Droit d'Auteur*⁽²⁾ a pu dire que la Cour «applique la règle selon laquelle l'étranger subit partout les restrictions de sa propre loi et qu'ainsi les droits qui lui sont accordés hors de chez lui ne seront jamais, en mettant les choses au mieux, que l'équivalent strict de ses droits nationaux».

Le principe de l'assimilation pure et simple de l'étranger au national n'est donc pas, *de plano*, appliqué en France; cette assimilation n'est reconnue que si l'œuvre est éditée dans le pays ou en vertu d'un traité, autrement il n'y a plus qu'une assimilation restreinte.

Grande-Bretagne

Le texte fondamental est la loi du 16 décembre 1911, notamment en ses articles 1^{er}, 25, 26, 29.

L'article 1^{er} de cette loi dispose en son premier alinéa:

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, il sera reconnu, dans toutes les Possessions de Sa Majesté régies par cette loi et pendant la durée mentionnée ci-après, un droit d'auteur sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale et artistique, si,

- a) lorsqu'il s'agit d'une œuvre publiée, elle l'a été pour la première fois dans lesdites Possessions, et si,
- b) lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, l'auteur était, à l'époque où elle a été créée, sujet britannique ou résidait dans une desdites Possessions.

« Mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue, en vertu d'ordonnances en Conseil édictées en conformité avec elle, aux Possessions autonomes non régies par la présente loi et aux pays étrangers. »

Et l'alinéa 3 du même article précise que l'expression « publication » « désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend ni la représentation ni l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, ni le débit public d'une conférence, ni l'exposition publique d'une œuvre artistique, ni la construction d'une œuvre architecturale; cependant, pour les effets du présent article, l'édition de photographies et de gravures, d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'architecture ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres ».

Ainsi, la loi britannique distingue nettement les œuvres éditées et les œuvres inédites et elle réserve à chacune de ces deux catégories un traitement différent.

Pour la première, on prend, avant tout, en considération le lieu de l'édition: Les œuvres d'auteurs britanniques ou étrangers, éditées pour la première fois⁽¹⁾ en Grande-Bretagne ou dans les Possessions britanniques régies par la loi de 1911, se trouvent protégées *de plano* (*critère du lieu de l'édition*); quant aux œuvres éditées ailleurs, elles ne bénéficieront de la loi britannique que si intervient en leur faveur une ordonnance en Conseil (art. 29), prise en raison d'une réciprocité de traitement constatée entre la Grande-Bretagne et les pays auxquels ressortissent les auteurs étrangers qui bénéficieront de ladite ordonnance ou en raison de l'existence d'un traité (*critère de la réciprocité de traitement*).

En ce qui concerne les œuvres inédites, elles se partagent, à leur tour, en deux catégories: a) celles qui ont été créées par des auteurs britanniques ou par des étrangers lorsque ces derniers sont domiciliés soit en Grande-Bretagne soit dans les Possessions régies par la loi, à l'époque de la création de l'œuvre; b) celles qui ont été créées par des auteurs étrangers ne se trouvant pas dans les conditions susmentionnées de domicile, conditions qui sont d'ailleurs précisées comme suit à l'article 35, paragraphes 4 et 5:

« 4. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, dont la production s'est étendue

⁽¹⁾ Cf. Pouillet, *Traité de propriété littéraire et artistique*, 2^e éd., p. 782.

⁽¹⁾ Cf. tome II, p. 18.

⁽²⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1924, p. 94.

⁽¹⁾ L'expression « pour la première fois » est définie à l'article 35, al. 3.

sur une période assez considérable, les conditions auxquelles la présente loi soumet l'obtention du droit d'auteur seront considérées comme remplies dans le cas où l'auteur aura été, pendant une grande partie de ladite période, sujet britannique ou résidant dans une des Possessions de Sa Majesté régies par la présente loi.

«5. — Pour les effets des dispositions contenues dans la présente loi au sujet de la résidence, l'auteur d'une œuvre sera considéré comme résidant dans une des Possessions de Sa Majesté régies par la présente loi, lorsqu'il y sera domicilié.»

Bénéficieront *de plano* de la loi britannique, les auteurs de la première catégorie d'œuvres inédites (catégorie *a*) (*critère de la nationalité ou du domicile de l'auteur*). En revanche, ceux de la catégorie *b*) ne seront protégés que si intervient en leur faveur une ordonnance en Conseil (art. 29), prise en raison d'une réciprocité de traitement constatée entre la Grande-Bretagne et les pays auxquels ressortissent les auteurs étrangers qui bénéficieront de ladite ordonnance, ou en raison de l'existence d'un traité (*critère de la réciprocité de traitement*).

M. V.

(*A suivre.*)

Correspondance

Lettre de Tchécoslovaquie

Sommaire: Nouveaux projets de loi: sur le théâtre; sur la Centrale musicale et artistique; refonte de la loi sur le droit d'auteur; fonds culturel.

Les changements qui se sont produits, après la libération de la Tchécoslovaquie, dans la structure politique, économique et sociale de ce pays, se manifestent aussi dans le domaine culturel et dans la législation qui s'y rapporte.

Dès la seconde moitié de 1945, surgissent une série de projets de loi, dont le but était de répondre à certains désirs de réforme et aux demandes des auteurs et des artistes exécutants, demandes qui visaient à améliorer l'organisation culturelle et les conditions d'existence des artistes. Il y avait principalement deux choses que l'on faisait remarquer: l'absence d'une loi quelque peu moderne sur le théâtre et le manque d'organisation de la vie musicale qui souffrait d'hyperthrophie et, en outre, de l'égoïsme des agences, qui sont les intermédiaires privés des concerts.

Du premier de ces besoins est né le projet de promulguer une loi sur le théâtre.

Son texte original, élaboré par le Ministère de l'instruction publique et de l'éducation nationale, fut l'objet de véhémentes critiques, pour la plupart de caractère nettement politique. Au cours des premiers mois de 1947, l'agitation soulevée s'est quelque peu apaisée, et l'on travaille, de concert avec les organisations des auteurs dramatiques et des acteurs, à modifier le projet qui sera à bref délai présenté au Parlement par le Gouvernement. Ce projet est surtout motivé par le fait que les dispositions existantes en matière de théâtre sont insuffisantes et désuètes puisqu'elles datent, pour ainsi dire, d'une centaine d'années.

Le projet régleme l'établissement et l'exploitation des théâtres de professionnels et d'amateurs, en partant du point de vue de principe que le théâtre est une entreprise culturelle et que, par conséquent, dans son exploitation, le bénéfice culturel général doit prévaloir sur les visées purement lucratives. Aussi compte-t-on que les théâtres, en tant qu'ils remplissent leur mission artistique, seront subventionnés par l'État, les provinces et les communes.

Les intérêts des auteurs seront sauvegardés dans la loi sur le théâtre par les dispositions suivantes.

a) L'exploitation des théâtres appartiendra en principe uniquement à l'État, aux provinces, aux communes et sera, en outre, autorisée en faveur des coopératives que formeront les auteurs de pièces de théâtre et les acteurs, ainsi qu'en faveur d'autres organisations culturelles de ce genre.

b) L'administration publique tiendra la main à ce qu'il y ait un nombre suffisant de théâtres et qu'ils soient régulièrement exploités.

c) La permission de représenter une œuvre dramatique ne pourra être refusée par les autorités que si son contenu est fondé sur un acte punissable; mais des interdictions et injonctions pourront être prononcées, tendant à faire disparaître la pacotille sans valeur.

d) Les subventions de l'administration publique doivent avant tout profiter aux créations originales, et les exploitants du théâtre doivent également en tenir compte.

e) Seules les sociétés régulières de théâtres d'amateurs pourront organiser des représentations d'amateurs.

f) Il sera créé auprès du Ministère de l'instruction publique et de l'éducation nationale un conseil du théâtre, qui servira de corps consultatif en matière théâtrale, et un conseil dramatique qui ne

devra pas, cependant, restreindre la liberté de l'art ni imposer un répertoire.

Le second projet, qui fait l'objet depuis quelques mois de discussions entre les intéressés, concerne la *Centrale musicale et artistique*; il est déjà terminé et sera bientôt présenté au Parlement. Il crée une institution autonome, dont le rôle sera de veiller au niveau artistique et économique des entreprises musicales et artistiques, et d'améliorer les conditions d'existence des artistes exécutants, plus spécialement de tenir un registre des exécutions musicales publiques et de les coordonner, de servir d'intermédiaire et de procurer des places aux artistes exécutants, ainsi que d'organiser des manifestations musicales et artistiques publiques. Il convient de souligner que la Centrale musicale ne sera pas un institut de l'État, mais sera administrée de façon autonome par un comité composé de représentants des organisations de compositeurs, d'exécutants et d'artistes. Seule, sa gestion financière sera soumise au contrôle du Ministère de l'instruction publique. On supprimera toutes les agences privées de concerts, tout en sauvegardant le droit des sociétés musicales et culturelles d'organiser des exécutions publiques. D'autre part, la Centrale sera autorisée à exercer ses fonctions organisatrices même par l'intermédiaire de mandataires, conformément aux principes et directives qu'elle fixera. Les intérêts des compositeurs de musique ne sont touchés par la nouvelle institution qu'en ce que, par le canal de la Centrale, les auteurs pourront exercer eux-mêmes une certaine influence sur la formation des programmes de concerts et sur l'exécution systématique de la musique sérieuse. Le projet de loi prévoit qu'il sera possible à la Centrale d'encaisser la taxe d'enregistrement par l'intermédiaire de la Société des auteurs qui est chargée de percevoir les droits de reproduction aux termes de l'article 30 *a* de la loi n° 120, du 24 avril 1936, sur le droit d'auteur.

Les droits d'auteur sont directement touchés par un troisième projet, court mais important, qui doit compléter la loi sur le droit d'auteur, en y ajoutant, sur le modèle de l'article 30 *a* existant, deux nouveaux articles 30 *b* et 30 *c* en faveur des œuvres littéraires et dramatiques; en outre, il doit être créé un fonds dit culturel.

Comme on le sait, l'article 30 *a* de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur dispose que l'auteur d'une œuvre musicale, qui est membre de l'Association tchécoslovaque des auteurs ou d'une or-

ganisation étrangère représentée par l'Association tchécoslovaque, a droit, pour l'exécution en public, la diffusion par T. S. F. ou l'enregistrement de l'œuvre sur un appareil servant à la reproduction mécanique, de recevoir de l'organisateur une redevance ou licence. L'article 30 *a* dispose ensuite qu'il peut être reconnu, par décision du Ministère de l'instruction publique, à l'Association tchécoslovaque, entre autres, le droit exclusif de percevoir ladite redevance. Le nouveau projet de loi, dans ses articles 30 *b* et 30 *c*, étend ce principe aux œuvres littéraires et dramatiques, en tant qu'il s'agit de leur récitation publique ou de leur représentation publique, ou bien de leur diffusion par T. S. F. et de leur utilisation par des appareils ou instruments servant à la reproduction mécanique.

De plus, le projet prévoit un article 43 *a* nouveau, d'après lequel, après l'expiration de la période générale de protection, ne peut exercer le droit d'auteur que celui qui verse au Fonds culturel une taxe, dont la perception et le taux seront déterminés par des dispositions spéciales. Toutefois, cette taxe ne peut dépasser la moitié des honoraires dus pour une œuvre semblable protégée. On peut être exempté de la taxe culturelle, s'il s'agit d'utiliser l'œuvre à des fins scientifiques, scolaires, religieuses ou éducatives.

Le projet relatif au Fonds culturel établit que le rôle de ce fonds est de favoriser les sciences, les arts, le relèvement de l'instruction du peuple et de l'éducation nationale. A cet effet, le Fonds accordera des bourses d'étude et des subsides sociaux, couronnera des œuvres scientifiques et artistiques, en facilitera l'édition et la diffusion. Il sera alimenté par les taxes culturelles de l'article 43 *a* et par d'autres dons, legs, subventions, etc. Il sera géré par un comité d'administration où siégeront pour moitié des représentants des organisations artistiques et scientifiques. Au point de vue financier et pour la comptabilité, il sera soumis au contrôle de l'État.

Comme on le voit, ces projets pénètrent assez profondément dans la structure du droit existant. Cela ne se fait cependant pas sous la pression des pouvoirs publics, mais uniquement sur le désir des milieux intéressés, notamment des organisations d'auteurs, avant tout du Syndicat des hommes de lettres tchèques, du Syndicat des artistes exécutants et de l'Association des auteurs (OSA). La création d'un Fonds culturel était de-

puis longtemps réclamée par les organisations d'auteurs, mais elle s'était heurtée à des difficultés sous la forme du *domaine public d'État* que le projet de loi de 1920 avait voulu lui donner. Ce projet ne fut pas, à l'époque, approuvé par le Sénat, et le Ministère de l'instruction publique lui était hostile par crainte d'un renchérissement des œuvres non protégées. Mais les efforts faits en sa faveur ne s'endormirent pas, notamment quand l'Italie institua, dans l'article 34 de sa loi du 7 novembre 1925, une sorte de *domaine public d'État* restreint. Mais le projet tchécoslovaque actuel se distingue de ces tentatives par le fait qu'il n'introduit pas la taxe culturelle au profit de l'État, mais en faveur d'une organisation poursuivant des buts culturels sous le contrôle de l'État, et en faveur des auteurs eux-mêmes. Le projet diffère aussi d'une part des projets qu'a défendus depuis 1921 Marcel Plaisant, qui proposait que la taxe fût divisée en trois parts entre les héritiers de l'auteur, l'État et l'Association servant les intérêts des auteurs, et d'autre part des projets français qui ont été discutés au congrès de l'A. L. A. I. à Varsovie en 1926.

D^r JAN LÖWENBACH.

Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

TRADUCTIONS; RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR ENVERS LE TRADUCTEUR SI LE NOM DE CE DERNIER EST OMIS SUR LES EXEMPLAIRES ÉDITÉS DE LA TRADUCTION; IDEM SI UNE TRADUCTION PARAÎT SOUS LE NOM D'UNE PERSONNE QUI N'EN EST PAS L'AUTEUR.

(Buenos-Aires, Tribunal civil, 30 mars 1946. — Baeza Ricardo c. Espasa Calpe (S.A.) et consorts.) (1) 222

1. *L'éditeur qui ne fait pas figurer, sur une œuvre traduite, le nom de l'auteur de la traduction engage sa responsabilité pour autant que, de cette omission, résultent un manque à gagner et un dommage moral pour ce traducteur; il en est de même pour l'éditeur qui a attribué inexactement à une personne la traduction d'une œuvre dont celle-ci a déjà réservé une version à un autre éditeur, si cette attribution inexacte est de nature à porter préjudice aux relations contractuelles qui existent entre ce dernier éditeur et ledit traducteur.*

2. *Le contrat de cession des droits de traduction produit tous ses effets entre le cédant et le cessionnaire, même s'il n'a pas été inscrit au Registre de la propriété intellectuelle.*

(1) Voir le journal *La Ley*, de Buenos-Aires, du 20 août 1946, obligeamment communiqué par M. Carlos Mouchet.

a) Ricardo Baeza a intenté une action à la maison d'édition Espasa Calpe Argentina (S. A.) et au gérant de celle-ci, Manuel Olarra, réclamant le paiement d'une somme de \$ 20 000, pour manque à gagner et dommages-intérêts, avec les frais à la charge des défendeurs.

Le demandeur déclare être traducteur de profession et avoir, comme tel, traduit, entre autres ouvrages, *Le hameau de Stepanchikovo et ses habitants* de Dostoïevsky, *Jean Gabriel Borkman* de Ibsen et *Pygmalion* de Bernard Shaw.

La maison d'édition défenderesse a publié, sans l'autorisation dudit demandeur, une réédition de *Le hameau de Stepanchikovo*, qui a été imprimé pour la première fois le 15 janvier 1941, et elle a abrégé le titre de cet ouvrage, sur lequel elle a omis de faire figurer le nom de l'auteur de la traduction, laquelle a été ainsi publiée comme étant anonyme. De même, elle a réédité, sans l'autorisation dudit demandeur, *Jean Gabriel Borkman*, qui a été imprimé pour la première fois le 2 mars 1941, et elle a également omis de faire figurer sur cet ouvrage le nom du demandeur comme traducteur. Enfin, elle a édité, sous le nom de ce demandeur, une traduction de *Pygmalion*, dont ledit demandeur n'est pas l'auteur, le vrai traducteur étant ici Julio Bronto; cette mention inexacte a nui au demandeur auprès de la maison d'édition Hachette, qui avait acquis de Baeza les droits sur sa traduction de *Pygmalion*. Le demandeur invoque les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 16 et 24 de la loi 11 723.

b) La Société Espasa Calpe Argentina, représentée par mandataire, conteste le bien-fondé de l'action, conclut à son rejet et demande que les frais soient mis à la charge du demandeur.

La défenderesse prétend qu'elle a édité deux fois l'ouvrage *Stepanchikovo*: le 15 janvier 1941 et le 3 août 1943, en utilisant à cet effet la traduction du demandeur qui a été acquise par la Société Espasa Calpe de Madrid, le 24 janvier 1929, en vertu d'un contrat joint au dossier, cette dernière maison d'édition ayant autorisé, moyennant redevance, la reproduction de la traduction en cause.

La défenderesse reconnaît que, sur certains exemplaires de la première édition seulement, le nom du demandeur a été omis, mais elle nie avoir abrégé le titre de l'œuvre connue dans le monde littéraire par le simple nom de *Stepanchikovo*.

Elle reconnaît également avoir édité deux fois *Jean Gabriel Borkman*: en mars 1941 et en octobre 1943, en utilisant la traduction du demandeur et avec

l'autorisation expresse de la Société Espasa Calpe de Madrid, qui avait elle-même acquis de Baeza les droits sur cette traduction, en vertu d'un acte public du 19 janvier 1921.

La défenderesse reconnaît que, sur un nombre restreint d'exemplaires de la première édition, on a omis de faire figurer le nom du demandeur, mais qu'il a été rapidement remédié à cette omission.

Elle reconnaît aussi que, sur quelques exemplaires de la seconde édition de *Pygmalion*, il a été attribué à Baeza une traduction dont il n'est pas l'auteur.

c) De son côté, Manuel Olarra confirme ces dires et fait siennes les conclusions de la Société Espasa Calpe Argentina contestant les prétentions du demandeur.

Considérents

1° Un acte public, joint au dossier, prouve que le demandeur a vendu et cédé pour une durée illimitée, à la Société Calpe, une partie de sa production littéraire, soit la traduction de 4 ouvrages, parmi lesquels figure *Jean Gabriel Borkman*, et ce pour le prix total de 500 pesetas, donnant toute liberté audit acquéreur de vendre, céder ou aliéner de toute autre façon, les traductions en cause, pour les réimprimer et en faire des rééditions, avec leurs propres titres ou avec des titres qui conviendraient mieux, en la forme qui paraîtrait la meilleure, et ce sans avoir à recourir à l'autorisation dudit demandeur.

2° Certaines pièces versées au dossier prouvent que, le 24 janvier 1929, Baeza a cédé, pour le prix de 600 pesetas, à la Société d'édition Espasa Calpe de Madrid, tous les droits qui pouvaient lui appartenir sur la traduction espagnole de l'œuvre de Dostoïevsky *Stepanchikovo*...

3° Le demandeur prétend que ces cessions ne sont pas valables, soit pour n'avoir pas fait l'objet d'un acte publié et parce qu'il y aurait prescription quant aux obligations de faire, soit pour n'avoir pas été inscrites sur le Registre national de la propriété intellectuelle en Espagne, soit parce qu'il n'a pas été prouvé que la Société Espasa Calpe de Madrid a cédé, à son tour, ses droits à la Société Espasa Calpe Argentina, ni que celle-ci a payé, à cette occasion, une somme quelconque à celle-là.

4° Le vice purement formel invoqué par le demandeur en ce qui concerne les cessions, de même que la prescription dont il fait état, n'affaiblit pas la position juridique de la défenderesse et ne peut être constaté ici, étant donné que la Société Espasa Calpe de Madrid n'a pas été entendue. A part cela, comme le reconnaît le demandeur lui-même, en citant l'auteur espagnol López Quiroga, la loi espagnole ne dit rien quant à la forme et aux solennités qui doivent être observées pour ces actes et contrats. En outre,

et en mettant les choses au mieux pour le demandeur, celui-ci ne saurait prétendre que le défaut d'inscription, au Registre de la propriété intellectuelle, de la cession des droits sur une œuvre intellectuelle annule cette cession en soi; il peut tout au plus prétendre que ce défaut d'inscription de la cession est de nature à rendre celle-ci sans effet à l'égard des tiers (art. 53 de la loi 11723).

5° La seule possession et production des contrats de cession par la défenderesse permet logiquement de présumer que la Société Espasa Calpe de Madrid l'a autorisée à procéder aux éditions en cause. Le demandeur ne peut se sentir lésé à ce sujet, étant donné qu'il a cédé tous ses droits et, quant à savoir si la Société Espasa Calpe Argentina a payé ou non des redevances à la Société Espasa Calpe de Madrid, ou si la première société a agi avec ou sans l'autorisation de la seconde, voilà qui ne concerne pas le demandeur, attendu qu'il est étranger aux relations commerciales qui peuvent exister entre les deux maisons d'édition, dont les rapports juridiques sont d'ailleurs établis par certaines pièces du dossier...

6° Il résulte de ce qui précède qu'il n'était pas nécessaire que la défenderesse obtînt l'autorisation de Baeza pour rééditer *Le hameau de Stepanchikovo* et *Jean Gabriel Borkman*.

7° Il a été confirmé par les déclarations même de la maison d'édition défenderesse que, dans les éditions du 15 janvier 1941 et du 2 mars de la même année, elle a omis de faire figurer le nom du demandeur, comme traducteur en langue espagnole desdites œuvres, lesquelles ont été ainsi vendues comme des œuvres anonymes.

8° En ce qui concerne l'œuvre de Bernard Shaw *Pygmalion*, la défenderesse admet aussi que c'est inexactement que, pour la seconde édition, elle a attribué au demandeur la traduction qu'elle a publiée, inexactitude qu'elle prétend avoir réparée pour un grand nombre d'exemplaires, après avoir constaté que le véritable traducteur était Julio Bronta.

Mais le fait que la réédition de cette œuvre a été réalisée ou non avec l'autorisation de son auteur ne peut causer aucun préjudice à Baeza, tant qu'il n'a pas prouvé qu'il est l'unique traducteur des œuvres de Bernard Shaw...

Toutefois, il est évident que l'erreur commise par la défenderesse en attribuant inexactement la traduction de *Pygmalion* au demandeur a porté atteinte aux relations contractuelles existant entre celui-ci et la maison d'édition Hachette (S. A.), ainsi que l'a déclaré le directeur général de cette maison. C'est pourquoi l'on doit tenir compte particulièrement de cette circonstance pour évaluer le montant des dommages.

9° L'altération du titre de l'œuvre de Dostoïevsky n'a pas été suffisamment établie.

Le demandeur lui-même fait allusion à cette œuvre dans diverses pièces jointes au dossier, en la désignant uniquement sous le nom de *Stepanchikovo* et, selon les indications fournies par d'autres documents, la traduction de cette œuvre serait inscrite au Registre de la propriété intellectuelle d'Espagne sous le simple nom de *Stepanchikovo*.

10° Une pièce comptable versée au dossier permet d'établir le nombre des exemplaires tirés où le nom du demandeur a été omis: pour *Stepanchikovo* 6000 exemplaires, pour *Jean Gabriel Borkman* 6020 exemplaires et, quant à *Pygmalion*, les exemplaires dont la traduction a été inexactement attribuée au demandeur sont au nombre de 6010. Un mémoire de la société d'édition prétend qu'en ce qui concerne les deux premières éditions susmentionnées, des retraits d'exemplaires ont été opérés par l'éditeur en vue de remédier aux omissions qui ont donné lieu à cette affaire. Mais cette affirmation ne se trouve pas corroborée par les autres documents qui figurent au dossier.

En effet, le 30 novembre 1942, la défenderesse a reconnu l'omission qui, selon ses dires, devait être attribuée à une négligence involontaire... Mais, en septembre ainsi qu'en novembre 1943, on a vendu en librairie, comme étant des traductions anonymes, des exemplaires de ces œuvres éditées par la défenderesse.

A mon avis, dit le juge, c'est l'auteur du dommage qui doit démontrer de façon qui fasse foi, qu'il y a remédié en retirant de la vente un certain nombre d'exemplaires, et, comme il n'a pas apporté cette preuve, on ne peut, pour la fixation du dommage, que se baser sur la totalité du tirage de l'édition.

Le droit du demandeur à être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi du fait de la publication par la défenderesse des trois œuvres en cause résulte des dispositions des articles 1^{er}, 2, 14, 15, 24, 51 et 52 de la loi 11723 et porte sur le manque à gagner et le dommage moral.

11°... Il doit donc être fait droit à l'action intentée en tant qu'elle vise à la réparation pécuniaire du dommage causé par la violation du droit exclusif de l'auteur, droit reconnu par la loi 11723. Quant au montant du dommage, comme il n'existe pas, à ce sujet, de preuve concrète, il convient de se référer à l'estimation sous serment du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 220 du Code de procédure... (*Le tribunal a fixé à cette estimation une limite de \$ 3000.*)

Ce jugement a été confirmé en seconde instance le 11 juillet 1946.